

Version anonymisée

Traduction

C-836/19 – 1

Affaire C-836/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 novembre 2019

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Gera (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

14 novembre 2019

Partie requérante :

Toropet Ltd.

Partie défenderesse :

Landkreis Greiz

VERWALTUNGSGERICHT GERA

ORDONNANCE

Dans la procédure de contentieux administratif opposant

Toropet Ltd,

[OMISSIS] Langenwetzendorf,

– partie requérante –

[OMISSIS]

au

Landkreis Greiz,

[OMISSIS]

– partie défenderesse –

concernant

la législation relative à la santé, à l'hygiène, à l'alimentation et aux médicaments

la troisième chambre du Verwaltungsgericht Gera (tribunal administratif de Gera, Allemagne) [OMISSIS]

[OMISSIS]

a rendu, le 14 novembre 2019, l'**ordonnance suivante** :

La procédure devant le Verwaltungsgericht Gera (tribunal administratif de Gera) est suspendue.

Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. L'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, doit-il être interprété en ce sens que le [Or. 2] bénéficie du classement initial en tant que matières de catégorie 3 est perdu lorsque ces matières deviennent impropres à la consommation humaine en raison d'un phénomène de décomposition ou d'une détérioration ?
2. L'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, doit-il être interprété en ce sens que le bénéfice du classement initial en tant que matières de catégorie 3 pour les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits est perdu lorsque des processus de décomposition ou de détérioration ultérieurs de ces matières présentent un risque pour la santé publique et animale ?
3. La réglementation de l'article 9, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, doit-elle être interprétée de manière restrictive en ce sens que les matières qui ont été mélangées avec des corps étrangers tels que des sciures de bois ne doivent être classées en tant que matières de catégorie 2 que s'il s'agit de matières à transformer et qu'elles sont destinées à l'alimentation animale ?

Motifs

I.

- 1 La requérante conteste une décision ordonnant l'élimination de sous-produits animaux.
- 2 La requérante transforme et fait le commerce de sous-produits d'abattage d'animaux. Parmi ses clients figurent des fabricants d'aliments pour animaux, des recycleurs de graisses animales et des usines de production de biogaz. L'établissement de la requérante est agréé en vertu du règlement (CE) n° 1069/2009, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en tant qu'établissement intermédiaire pour des matières de catégorie 3. L'établissement est également enregistré comme transporteur de sous-produits animaux.
- 3 Le 23 janvier 2018, le défendeur a contrôlé les stocks dans les locaux de Daßlitz, commune située dans l'arrondissement de Greiz. Le défendeur a contesté l'état de 38 palox contenant des sous-produits animaux et d'un réservoir en plastique contenant de la graisse animale (13 tonnes au total). Des photographies des palox ont été prises et des avis ont été émis à ce sujet (par exemple, pourriture, forte odeur de pourriture, résidus de plastique, moisissures, corps étrangers, décoloration, etc.) Le défendeur a classé les matières dans la catégorie 2 – C2 – (détériorées). Il a ordonné, le jour même, **[Or. 3]** l'élimination des 38 palox dans le cadre d'une exécution forcée intéressant l'intervention d'un tiers, et l'a réalisée. Seule l'injonction relative à l'élimination d'un réservoir en plastique contenant de la graisse par la société SecAnim a été assortie d'une menace d'astreinte d'un montant de 200 euros pour le cas où l'élimination ne serait pas réalisée avant le 2 février 2018. Les frais liés à l'élimination et à la décision ont été mis à la charge de la requérante.
- 4 Les injonctions ont été confirmées par écrit par une décision du 25 janvier 2018. Selon la motivation de cette décision, les matières ne relèveraient de la catégorie 3 visées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 que si elles ne présentent pas de risque pour la santé publique et animale. En raison des défauts identifiés individuellement, tels que la pourriture, la moisissure, les mélanges de corps étrangers et les décolorations, les matières en question ne pourraient plus être classées dans la catégorie 3, mais uniquement dans la catégorie 2. Or, la requérante ne pourrait pas accepter de matières de catégorie 2. La décision d'éliminer immédiatement les matières C2 tiendrait à des constatations faites sur place, faisant ressortir que les contenants de matières C3 et C2 auraient été mélangés et que l'établissement n'aurait fait aucune distinction entre les catégories. Les personnes présentes n'auraient pas les connaissances ni la compréhension afférentes au classement de sous-produits animaux. Le défendeur aurait fait une appréciation claire. En outre, dans le Land de Thuringe, seule la société SecAnim serait compétente pour l'élimination des matières de catégorie 2. Toutefois, la requérante aurait insisté sur le fait que l'élimination n'était pas nécessaire et que son partenaire commercial, Berndt Bio Energy à Wünschendorf, devait se charger des matières. Toutefois, cette société ne serait pas autorisée à transformer des matières de catégorie 2. Il n'aurait pas été possible d'entreposer les matières sur place jusqu'à ce qu'une solution à l'amiable soit trouvée. Afin de

protéger les matières de catégorie 3 qui ne posaient pas de problème contre la contamination par les spores de moisissure ainsi que le personnel, les matières de catégorie 2 détériorées et dégageant une forte odeur auraient dû être entreposées dans une chambre froide séparée. Toutefois, le hall de production de la requérante se composerait essentiellement d'une grande pièce.

- 5 Le 26 janvier 2018, la requérante a introduit une réclamation contre cette décision.
- 6 D'après le procès-verbal du 26 janvier 2018, la réclamation relative au réservoir en plastique a été partiellement accueillie. L'injonction d'élimination a été convertie en mise sous séquestre, à la condition que l'origine de la marchandise soit prouvée et qu'un examen bactériologique et mycologique soit effectué pour déterminer si elle présente un risque pour la santé publique et animale. Le récipient serait à conserver de manière à ce que son contenu ne puisse pas être altéré (fermé, dans le congélateur) jusqu'à ce que les résultats des tests soient connus. [Or. 4] Ce récipient se trouve toujours chez la requérante.
- 7 Par une décision de liquidation datée du 1^{er} mars 2018 [OMISSIS], la requérante a été condamnée à payer un montant total de 2.346,17 euros [328 euros d'honoraires au titre du ThürAllgVwKostO (Thüringer Allgemeine Verwaltungskostenordnung : règlement sur les frais administratifs du Land de Thuringe), et 2.018,17 euros pour l'élimination des matières]. Le 21 mars 2018, la requérante a également introduit une réclamation contre cette décision.
- 8 Ces réclamations n'ont pas encore été tranchées.
- 9 Le 9 octobre 2018, la requérante a formé un recours tendant à obtenir une décision déclaratoire.
- 10 La requérante reproche au défendeur d'avoir commis une erreur en classant les matières dans la catégorie 2. Les constatations auraient été établies sur la seule base d'odeurs et d'impressions visuelles. Aucun examen scientifique ou en laboratoire des valeurs limites éventuelles n'aurait été effectué. La transformation des abats d'animaux serait chargée d'odeurs très désagréables qui ne permettraient pas pour autant de les assimiler à des « gaz nocifs » ni de considérer automatiquement les matières comme avariées. Les marchandises n'auraient pas été évaluées avec suffisamment de diligence. En ce qui concerne les différents palox, la requérante remet en cause le bien-fondé de l'appréciation selon laquelle ils seraient avariés, pourris ou moisissus. Les vétérinaires se seraient contentés de vérifier si la marchandise de la requérante était pratiquement comestible. Or, ce ne serait pas le critère pertinent s'agissant de matières non destinées à la consommation humaine et celui-ci irait manifestement au-delà des dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009.
- 11 En particulier, la décomposition et la détérioration ne justifieraient pas un classement inférieur. Cela ressortirait de l'article 14, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009. Celui-ci préciserait que les matières altérées par une décomposition ou une détérioration pourraient toujours, en principe, être valorisées

conformément aux articles 14, sous a) et sous b), du règlement (CE) n° 1069/2009. Il n'y aurait pas nécessairement lieu d'« éliminer » de telles matières. Eu égard à sa finalité, l'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 ne couvrirait que les risques majeurs causés par les maladies animales. À cet égard, la viande avariée par de la moisissure ou de la putréfaction ne constituerait pas un danger. Les contagions de masse seraient exclues. Les êtres humains déjà malades ou allergiques seraient tout au plus exposés, du fait de la moisissure, à d'éventuels risques pour la santé.

- 12 Le fait que ces matières soient ou non propres à la consommation humaine ne serait pas en cause, car les matières de catégorie 3 ne seraient pas destinées à l'alimentation humaine. Ainsi, la consommation des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, sous h), du règlement (CE) n° 1069/2009 [Or. 5] comporterait, à l'évidence, des risques pour la santé. Néanmoins, ces matières seraient classées dans la catégorie 3. De même, on pourrait valablement supposer que les déchets de cuisine et de table [article 10, sous p) du règlement (CE) n° 1069/2009] contiennent des moisissures, des marchandises avariées et des bactéries de putréfaction, sans que cela ne s'oppose à leur classement comme matières de catégorie 3.
- 13 Il n'y aurait donc eu aucun risque pour l'homme et les animaux, même si des matières de catégorie 3 étaient contaminées par des matières de catégorie 2. L'intérêt du voisinage à respirer un air agréable ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un risque au sens de cette disposition, qui justifierait une élimination. Les risques pour les employés de l'entreprise n'auraient pas non plus été prouvés. Le défendeur ne serait d'ailleurs pas compétent en la matière. Ce serait le Thüringer Landesamt für Verbraucherschutz (office de protection des consommateurs du Land de Thuringe). Aucun dépassement des valeurs limites dans l'air n'aurait été constaté.
- 14 La présence de corps étrangers n'entraînerait pas non plus le classement en tant que matières de catégorie 2, pour autant qu'une simple séparation mécanique soit possible. L'une des tâches habituelles de la requérante consisterait justement à enlever les corps étrangers (tels que les emballages de saucisses, les anneaux nasaux et les marques auriculaires).
- 15 La requérante conclut :
à l'annulation de la décision du défendeur du 25 janvier 2018.
- 16 Le défendeur conclut :
au rejet du recours.
- 17 Il relève que la décision attaquée n'est pas dirigée contre la requérante mais contre le gérant lui-même. L'exposé des motifs de la décision y ferait expressément référence à la page 4.

- 18 L'évaluation des matières aurait été effectuée par des vétérinaires titulaires d'un doctorat. Compte tenu de la clarté des constatations et des observations, le prélèvement d'un échantillon des matières se serait avéré superflu. Chaque palox aurait été examiné individuellement par les témoins experts et les conclusions auraient été consignées par écrit.
- 19 En particulier, la décomposition des matières initiales de catégorie 3 aurait pour effet de ne laisser subsister que des matières de catégorie 2. Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne se limiterait pas aux **[Or. 6]** risques associés à un potentiel de dangerosité de type épidémique. Conformément à l'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009, un classement des matières dans la catégorie 3 ne serait plus possible s'il existe un risque pour la santé humaine ou animale. Il conviendrait d'exclure que ces matières entrent dans la chaîne alimentaire humaine et animale. Cette exclusion serait raisonnable en raison de la multiplication significative des germes liée à la détérioration ou à la décomposition (agents pathogènes de détérioration, germes nocifs, toxines). Le fait que les déchets de cuisine et de table (ne provenant pas de moyens de transport internationaux) soient aussi classés comme matières de catégorie 3 conformément à l'article 10, sous p) du règlement (CE) n° 1069/2009, ne dispenserait pas d'évaluer ces matières à l'aune de l'article 10, sous f) du règlement (CE) n° 1069/2009. Les altérations effectives et la situation de danger correspondante seraient à prendre en compte au regard de la destination actuelle. Cela serait confirmé par le fait que le législateur a rédigé la réglementation au présent.
- 20 Concernant les corps étrangers, le défendeur partirait aussi du principe que ceux qui pourraient être facilement séparés du reste mécaniquement, ne seraient pas à classer en tant que matières de catégorie 3. Toutefois, il en irait autrement lorsque les matières sont, comme ici, entièrement contaminées par des résidus de plâtre ou de mur, de différentes tailles, ou par des petits résidus de bois et des composants plastiques visiblement broyés.
- 21 [OMISSIS] [Considérations procédurales]

II.

- 22 Il y a lieu de surseoir à statuer [article 94 du Verwaltungsgerichtsordnung (code de procédure administrative, ci-après le « VwGO »)] et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, sur les questions posées dans le dispositif de la présente ordonnance. L'interprétation concerne le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1385/2013 (JO L 354 du 28 décembre 2013, p. 86).

23 Le cadre juridique est composé des dispositions nationales suivantes : **[Or. 7]**

24 1. Tierische Nebenprodukte-Beseitigungsgesetz (loi sur l'élimination des sous-produits animaux) du 25 janvier 2004 (BGB1. I, p. 82), dans sa version du 4 août 2016 (BGB1. I 1966) (ci-après la « TierNebG »)

25 Article premier – Champ d'application

La présente loi vise à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14 novembre 2009, p. 1, L 348 du 4 décembre 2014, p. 31), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1385/2013 (JO L 354 du 28 décembre 2013, p. 86), ainsi que les actes juridiques de la Communauté ou de l'Union européenne d'application directe, adoptés en vertu ou en exécution de ce règlement.

26 Article 3 – Obligation d'élimination

(1) lorsque, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 1^{er},

1. les sous-produits animaux de catégorie 1 au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,

2. les sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exclusion du lisier, du guano, du contenu de l'appareil digestif, du lait, des produits laitiers, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs, ou

3. les produits dérivés des sous-produits animaux cités aux points 1 ou 2, **[Or. 8]** doivent être récupérés, collectés, identifiés, transportés, entreposés, traités, transformés, utilisés ou éliminés, l'autorité compétente fixe les conditions de récupération, de collecte, d'identification, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation, d'utilisation et d'élimination. Conformément aux actes juridiques d'application directe visés à l'article 1^{er}, à la présente loi, et aux dispositions adoptées en exécution celle-ci, l'autorité compétente doit récupérer, collecter, identifier, transporter, entreposer, traiter, transformer, utiliser ou éliminer

1. les sous-produits animaux de catégorie 1,

les sous-produits animaux de catégorie 2, à l'exclusion du lisier, du guano, du contenu de l'appareil digestif, du lait, des produits laitiers, du colostrum ainsi que des œufs et des produits à base d'œufs,

2. les produits dérivés des sous-produits animaux cités aux points 1 ou 2, qui sont générés sur son territoire. Jusqu'à leur récupération par l'autorité compétente, les

obligations des propriétaires d'identifier, de transporter et d'entreposer les sous-produits animaux et les produits dérivés générés chez eux, prévues par les dispositions des actes juridiques d'application directe visés à l'article 1^{er}, restent inchangées. L'autorité compétente peut faire appel à des tiers pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième phrase. La deuxième phrase s'applique également aux animaux sauvages morts, dans la mesure où l'autorité compétente a ordonné une utilisation, une transformation ou une élimination pour des motifs liés à la lutte contre les maladies animales.

(2) La deuxième phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les sous-produits animaux et les produits dérivés sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux et de produits dérivés visés aux articles 33 et 36 du règlement (CE) n° 1069/2009, et que les sous-produits animaux et produits dérivés ont été collectés, identifiés, transportés, entreposés, traités, transformés ou utilisés par des entreprises, établissements ou usines enregistrés conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, ou agréés conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009.

(3) L'autorité compétente peut obliger un établissement de transformation, une installation d'incinération ou de coïncinération à autoriser temporairement, contre une rémunération raisonnable tenant compte des charges et des produits, l'utilisation partagée de l'établissement ou de l'installation en vue de la transformation ou de l'élimination des sous-produits ou produits dérivés visés au paragraphe 1, première phrase, qui sont générés en dehors de la zone d'intervention de l'établissement de transformation, de l'installation d'incinération ou de coïncinération, pour autant que :

1. aucun intérêt public supérieur ne s'y oppose,
2. l'établissement de transformation, l'installation d'incinération ou de coïncinération respecte les exigences applicables à la méthode de transformation concernée, énoncées aux articles 6, 8 et 9 du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières (JO L 54, du 26 février 2011, p. 1), dans sa version actualisée, et **[Or. 9]**
3. le respect des autres dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009, des actes juridiques adoptés aux fins de son exécution, de la présente loi et des dispositions adoptées en vertu de celle-ci, soit garanti.

Dans le cas d'un transfert partiel, celui-ci peut être subordonné à la condition que l'établissement de transformation, l'installation d'incinération ou de coïncinération récupère, collecte, identifie, transporte, entrepose, traite,

transforme, utilise ou élimine les sous-produits animaux et produits dérivés générés dans une zone donnée, lorsque l'intérêt public l'exige.

(4) L'autorité compétente peut obliger un établissement de transformation, une installation d'incinération ou une installation de coïncinération à autoriser temporairement, contre une rémunération raisonnable tenant compte des charges et des produits, l'utilisation partagée de l'établissement ou de l'installation en vue de la transformation ou de l'élimination des sous-produits ou produits dérivés visés au paragraphe 1, première phrase, qui sont générés en dehors de la zone d'intervention de l'établissement de transformation, de l'installation d'incinération ou de coïncinération, pour autant que cela soit raisonnable et que les sous-produits animaux ou les produits dérivés ne puissent pas être transformés utilement d'une autre manière ou ne puissent l'être que moyennant des surcoûts considérables. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur la rémunération, celle-ci est fixée par l'autorité compétente.

27 Article 12 – Contrôle

(1) Le respect des dispositions des actes juridiques d'application directe visés à l'article 1^{er}, le respect des dispositions de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que des injonctions exécutoires prononcées conformément aux actes juridiques d'application directe visés à l'article 1^{er}, à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci, sont contrôlés par l'autorité compétente, et dans le domaine de la Bundeswehr (armée fédérale) par les services désignés par le ministère fédéral de la défense.

(2) L'autorité compétente peut prononcer, au cas par cas, les injonctions nécessaires au respect des dispositions des actes juridiques d'application directe visés à l'article 1^{er}, de la présente loi ainsi que des règlements adoptés en vertu de celle-ci. Cette disposition s'applique également après l'enregistrement visé à l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 ou après l'octroi d'un agrément au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009. **[Or. 10]**

28 2. Thüringer Ausführungsgesetz zum Tierische Nebenprodukte-Beseitigungsgesetz (loi du Land de Thuringe portant application de la loi fédérale sur l'élimination des sous-produits animaux, ci-après la « ThürTierNebG ») du 10 juin 2005 (Thür GVB1. 2005, p. 224)

29 Article 2 - Responsables de la transformation et de l'élimination des sous-produits animaux des catégories 1 et 2

(1) Les arrondissements et villes-arrondissements sont des collectivités de droit public compétentes (organismes responsables de l'élimination) au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la TierNebG. Ils accomplissent cette mission dans le cadre de l'auto-administration.

(2) Pour s'acquitter de cette mission, les organismes responsables de l'élimination visés au paragraphe 1 peuvent constituer une association de collectivités locales.

Les modalités de fonctionnement sont fixées par le statut. Seul cet organisme responsable de l'élimination est chargé d'accomplir cette mission par l'intermédiaire de l'association.

30 Article 3 – Zones d'intervention

(1) Le ministère chargé des affaires vétérinaires détermine par voie réglementaire, en concertation avec les organismes responsables de l'élimination, les zones à l'intérieur desquelles lesdits organismes doivent récupérer, collecter, transporter, entreposer, traiter, transformer ou éliminer les sous-produits animaux visés à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, de la TierNebG. À cet égard, les intérêts de la protection contre les maladies animales, la production des sous-produits animaux visés à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, de la TierNebG, les conditions de circulation et la capacité des usines de transformation, doivent être pris en considération.

(2) Le ministère chargé des affaires vétérinaires peut, dans des cas très exceptionnels, autoriser le traitement, la transformation ou l'élimination des sous-produits animaux visés à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, de la TierNebG dans des établissements de transformation, des installations d'incinération ou de coïncinération en dehors de la zone d'intervention arrêtée conformément au paragraphe 1.

31 3. Thüringer Verordnung über die Einzugsbereiche nach dem Tierische Nebenprodukte-Beseitigungsgesetz (règlement de Thuringe relatif aux zones d'intervention adopté en vertu de la loi fédérale sur l'élimination des sous-produits animaux) du 11 octobre 2005 (Thür GVBl. 2005, p. 355)

32 Article premier – La zone d'intervention de l'établissement de transformation situé à Elxleben, arrondissement de Sömmerda, s'étend, pour les matières visées à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, de la TierNebG du 25 janvier 2004 (BGBl. I, p. 82), dans sa version modifiée, à l'ensemble du territoire du Land.
[Or. 11]

III.

33 Les questions préjudicielles sont nécessaires à la résolution du litige.

34 1. Le recours formé par la partie requérante est recevable. [explications]

35 [OMISSIS]

36 [OMISSIS]

37 [OMISSIS]

38 [OMISSIS] **[Or. 12]** [OMISSIS]

39 [OMISSIS]

- 40 [OMISSIS]
- 41 [OMISSIS]
- 42 [OMISSIS] **[Or. 13]**
- 43 [OMISSIS]
- 44 2. L'appréciation du bien-fondé du recours formé au titre de l'article 113, paragraphe 1, première phrase, VwGO au motif que la décision est illégale et que les droits de la requérante ont été violés, dépend de la réponse aux questions susvisées.
- 45 Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la TierNebG du 25 janvier 2004 (BGBl. I p. 82), dans sa version modifiée du 4 août 2016 (BGBl. I 1966), l'autorité compétente peut prononcer, au cas par cas, des injonctions qui sont nécessaires, entre autres, au respect du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, et de la présente loi.
- 46 La requérante est enregistrée en tant que qu'établissement intermédiaire pour les matières de catégorie 3 et en tant que transporteur de sous-produits animaux. Elle ne peut s'occuper que de matières de catégorie 3. Toutefois, la requérante n'est pas autorisée à s'occuper des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, sous d) ou sous g), du règlement (CE) n° 1069/2009. En particulier, la requérante n'aurait pas dû faire valoriser des matières de catégorie 2 par son partenaire commercial en Thuringe ou en Bavière. En ce qui concerne les matières de catégorie 2, l'article 2, paragraphe 1, première phrase, de la ThürTierNebG prévoit que les arrondissements et les villes-arrondissements ont une obligation d'élimination. Le ministère compétent a adopté, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, de la ThürTierNebG, le règlement du Land de Thuringe sur les zones d'intervention prévues par la ThürTierNebG, par lequel la zone d'intervention de l'établissement de transformation SecAnim à Elxleben a été étendu à l'ensemble du territoire du Land. Le ministère n'a pas délivré d'autorisation exceptionnelle concernant le traitement, la transformation ou l'élimination en dehors de cette zone d'intervention en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la ThürTierNebG. Les matières de catégorie 2 doivent donc être remises à Finna SecAnim.
- 47 Le défendeur a classé 38 palox de sous-produits animaux dans la catégorie 2 et les a détruits parce qu'ils étaient décomposés, détériorés ou moisis, ou parce que des corps étrangers y avaient été ajoutés. Pour la majorité des palox, il convient de déterminer si les matières visées à l'article 10, sous a) ou sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 doivent encore être classées dans la catégorie 3, même si elles se sont décomposées et détériorées entre-temps, **[Or. 14]** en particulier si elles ont moisie et qu'elles présentent donc un simple risque pour la santé publique et animale, ou si la décomposition et la détérioration ultérieures de matières

initialement propres à la consommation humaine n'ont pas d'effet sur le classement dans cette catégorie. Selon la réponse à la question préjudicielle, le recours devra être accueilli ou rejeté, au moins en ce qui concerne les palox contenant les matières détériorées. La question de savoir si tout mélange de matières de catégorie 3 avec des corps étrangers suffit à entraîner un classement dans la catégorie 2 ou bien si ce classement doit s'entendre de manière restrictive pour ce qui est de l'utilisation de ces matières et être réservé au cas dans lequel les matières sont transformées pour servir à l'alimentation animale, est également déterminante.

48 Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les mesures d'instruction ont révélé qu'une partie des palox était décomposée et avait moisie. [explications] [OMISSIS]

49 [OMISSIS] [Or. 15] [OMISSIS]

50 [OMISSIS]

51 [OMISSIS]

52 Il convient également de considérer, au vu de la procédure d'instruction, que quelques palox ont été mélangés à des corps étrangers tels que des morceaux de plâtre de murs et de plafonds ou de la sciure de bois.

53 Il est simplement indiqué, à titre complémentaire, que l'instruction a également révélé qu'une partie des matières était constituée d'intestins non vidés, qui, conformément à l'article 9, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009, relèvent de la catégorie 2. [explications] [OMISSIS] [Or. 16] [OMISSIS]

54 IV. Les questions préjudicielles nécessitent une clarification par la Cour, étant donné qu'elles n'ont pas encore été clarifiées dans le cadre de la jurisprudence de celle-ci et que la réponse à ces questions n'est pas non plus évidente.

55 1. Première et deuxième questions

56 Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières de catégorie 3 comprennent notamment :

a) les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation ;

f) les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ; [Or. 17]

- 57 En l'espèce, la question se pose de savoir si les matières qui étaient initialement propres à la consommation humaine, conformément à l'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009, ou qui ne présentaient aucun risque pour la santé, conformément à l'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009, ne doivent plus, en raison d'une décomposition ou de moisissures, être classées dans la catégorie 3, mais dans une catégorie inférieure. Si ce ne sont ni des matières de catégorie 3, ni des matières de catégorie 1, les sous-produits animaux doivent être classés dans la catégorie 2 (article 9, sous h), du règlement (CE) n° 1069/2009).
- 58 D'après les conclusions du défendeur et en l'absence de tout autre document présenté par la requérante, il s'agissait principalement de matières visées à l'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009 (telles que des caillettes et des oreilles) ou à l'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 (telles que de la saucisse hachée, des nerfs de bœuf).
- 59 La réglementation de l'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009 a pour objet les carcasses et parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinées à une telle consommation. La notion de caractère propre à la consommation humaine n'est pas expressément liée à celle de risque, celui-ci étant au contraire établi dans le cadre d'une inspection post mortem. Si des matières ne sont pas propres à la consommation humaine, il ne fait aucun doute qu'elles n'entraînent pas non plus de risques pour la santé humaine ou animale. En revanche, si les matières sont considérées comme étant impropres à la consommation humaine, elles doivent être exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux pour être classées dans la catégorie 3, comme cela ressort de l'article 10, sous b), du règlement (CE) n° 1069/2009 [OMISSIS].
- 60 Sont considérés comme des matières au sens de l'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale.
- 61 La décomposition, la détérioration et la moisissure des matières de catégorie 3 donnent naissance à des toxines qui les rendent, en principe, impropres à la consommation humaine et qui entraînent un risque pour la santé humaine et animale. On peut maintenant se demander si ces changements entraînent un classement différent de la catégorisation précédente. **[Or. 18]**
- 62 Ni le libellé des dispositions de l'article 10, sous a), ni celui des dispositions de l'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009, ne font uniquement référence aux maladies infectieuses transmissibles ou au potentiel de dangerosité de type épidémique. Une telle restriction ne figure pas dans les considérants du règlement (CE) n° 1069/2009. S'il ressort du premier considérant que l'apparition de la fièvre aphteuse et la propagation d'encéphalopathies spongiformes

transmissibles telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sont à l'origine de l'adoption de ce règlement, le législateur a toutefois également tenu compte de la découverte de dioxines dans des aliments pour animaux et donc, de composés chimiques qui constituent une source de risques pour la santé publique et animale. L'objectif principal du règlement est de maîtriser les risques pour la santé publique et animale et de protéger la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale (voir article premier et considérant 11 du règlement (CE) n° 1069/2009). Par conséquent, la dangerosité ne se limite pas à la santé humaine [OMISSIS]. Parallèlement, avec la réglementation de l'article 14, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009, le législateur précise lui-même que la décomposition et la détérioration entraînent des risques pour la santé publique et animale. En outre, le législateur utilise des formulations très différentes dans les articles 8 et suivants du règlement (CE) n° 1069/2009, telles que « animaux suspectés d'être infectés par une EST » [article 8, sous a), point i), du règlement], « par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux » [article 8, sous a), point v), du règlement], ou « risque inacceptable pour la santé publique et animale » [article 14, sous d), du règlement], ce dont on peut déduire que la référence à un « simple » risque pour la santé à l'article 10, sous f), du règlement (CE) n° 1069/2009 n'est précisément assortie d'aucune autre exigence.

- 63 L'article 9, sous g), du règlement (CE) n° 1069/2009 précise également qu'une altération des matières postérieure à l'inspection ante mortem et post mortem peut entraîner une modification du classement dans les catégories. Toutefois, cette circonstance est expressément mentionnée ici.
- 64 En particulier, peu importe, en l'espèce, que ces matières ne soient plus destinées à la consommation humaine, car, conformément à l'article 2, paragraphe 1, le règlement (CE) n° 1069/2009 ne s'applique en tout état de cause qu'aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont exclus de la consommation humaine et aux produits qui, selon la décision, irréversible, d'un exploitant, sont destinés à des fins autres que la consommation humaine. Toutefois, aux fins du classement dans la catégorie 3, c'est-à-dire la catégorie des matières ne présentant qu'un faible risque, [Or. 19] le législateur a constitué des groupes à risque et s'est fondé, pour partie, sur le caractère propre à la consommation humaine ou sur l'absence de risques pour la santé humaine ou animale [article 10, sous a), sous f) et sous g)]. Pour d'autres matières, il n'a demandé aucune évaluation des risques particulière, celles-ci ne présentant, selon le législateur, qu'un faible risque [article 10, sous e)]. D'autres matières ne doivent avoir présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux [article 10, sous b), point i), sous c), sous d) et sous h) du règlement].
- 65 Dans la mesure où l'utilisation du présent par le législateur [article 10, sous a), f), g) du règlement (CE) n° 1069/2009] est invoquée pour justifier le fait que ces matières ne puissent être classées dans la catégorie 3 que si les conditions qui y sont prévues sont remplies (c'est-à-dire le caractère propre à la consommation humaine ou l'absence de risques pour la santé humaine ou animale), on ne comprend pas pourquoi ce genre de restrictions n'est pas prévu pour certains

autres groupes visés à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009. En particulier, on ne comprend pas pourquoi l'utilisation du passé à l'article 10, sous b), point i), du règlement (CE) n° 1069/2009 conduirait alors à un résultat différent. La question de savoir pourquoi la détérioration ou la décomposition ultérieure de matières classées comme étant impropres à la consommation humaine conformément à l'article 10, sous b), point i), du règlement (CE) n° 1069/2009, mais qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible lors de l'inspection post mortem, devrait être traitée différemment que dans le cas de matières relevant de l'article 10, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009, reste ouverte. En définitive, il est clair qu'il ne s'agit pas de matières potentiellement moins dangereuses.

66 Toutefois, l'article 14, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009 s'oppose à une modification ultérieure d'un classement initial dans la catégorie de danger suite à un phénomène de décomposition et de détérioration. D'après ces dispositions, les matières de catégorie 3 peuvent être transformées, entre autres, pour l'alimentation animale, sauf dans le cas des matières de catégorie 3 qui ont été altérées par un phénomène de décomposition ou par une détérioration, de sorte qu'elles comportent, du fait de ce produit, un risque inacceptable pour la santé publique et animale. On pourrait déduire de cette règle qu'en tout état de cause, la décomposition et la détérioration n'affectent pas, en principe, le classement des matières de catégorie 3 et que des restrictions ne s'imposent que dans le cadre de l'utilisation. Ce n'est que lorsque les matières sont altérées par un phénomène de décomposition ou par une détérioration, de sorte qu'elles comportent, du fait de ce produit, un risque inacceptable pour la santé publique et animale, qu'elles ne peuvent, en principe, être utilisées pour la fabrication d'aliments pour les animaux ou d'engrais organiques ou d'amendements, conformément à l'article 14, sous d). Dans ce cas, l'utilisation visée à l'article 14, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009 est exclue, mais il subsisterait la possibilité d'incinérer les matières, [Or. 20] en particulier comme déchets [article 14, sous a), du règlement (CE) n° 1069/2009], de les éliminer ou de les valoriser par coïncinération si elles constituent des déchets [article 14, sous b), du règlement (CE) n° 1069/2009], ou de les éliminer dans une décharge autorisée, après transformation [article 14, sous c), du règlement (CE) n° 1069/2009].

67 Certes, la réglementation de l'article 14, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009 pourrait se rapporter aux seules matières que le législateur a classées dans la catégorie 3 sans indiquer expressément qu'elles ne doivent présenter aucun risque pour la santé publique et animale ou être propres à la consommation humaine. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi les sous-produits animaux visés à l'article 10, sous e), du règlement (CE) n° 1069/2009 qui ont été produits lors de la fabrication de certains produits destinés à la consommation humaine seraient soumis, en cas de putréfaction ou de décomposition, à une échelle de valeur différente de celle qui s'applique aux carcasses initialement propres à la consommation humaine ou aux aliments déjà transformés.

68 2. Troisième question

- 69 Conformément à l'article 9, sous d), du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers doivent être classées dans la catégorie 2.
- 70 Toutefois, il ressort de l'annexe IV, chapitre I, section 4, point 3, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 (JO L 54 du 26 février 2011, p. 1), que toute présence de corps étrangers, tels des matériaux d'emballage et des pièces métalliques ne suffit pas à entraîner le classement des matières dans la catégorie 2. La réglementation exige au contraire que les usines de transformation de matières de catégorie 3 soient dotées d'une installation permettant de détecter la présence de corps étrangers dans les sous-produits animaux ou les produits dérivés, si elles transforment des matières destinées à l'alimentation des animaux. Ces corps étrangers doivent être enlevés avant ou pendant la transformation. Le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2001 (JO L 273 du 10 octobre 2002, p. 1) prévoyait déjà une réglementation similaire à l'annexe VII, chapitre I, B 5, selon laquelle, avant transformation, les sous-produits animaux doivent subir un contrôle en vue de détecter la présence de corps étrangers et, le cas échéant, en être débarrassés immédiatement. Toutefois, la restriction « destinés à la consommation animale » montre que la présence de corps étrangers n'est pas pertinente pour chaque usage. **[Or. 21]** En particulier, en ce qui concerne une éventuelle incinération des matières comme déchets ou la fabrication de biodiesel, on ne voit pas en quoi la prévention des risques serait nécessaire dans ce cadre.
- 71 [OMISSIS] [considérations procédurales]
[OMISSIS]